

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 210

présenté par

M. Martin-Lalande, M. Maurice Leroy, M. Sermier, M. Vitel, M. Perrut, M. Gosselin, M. Decool,
M. Hetzel et M. Abad

ARTICLE 22

Après l'alinéa 14 , insérer l'alinéa suivant :

« Afin de promouvoir l'exercice par le résident de ses souhaits et possibilités d'aller et venir, l'établissement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, ne peut être réputé ayant accepté la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du résident ou du bénéficiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préserver la liberté d'aller et venir comme un objectif concret et personnalisé de prise en charge et d'accompagnement.